

VILLE DE SAINT MEMMIE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le restaurant scolaire géré par la Ville de Saint Memmie assure le déjeuner aux élèves des écoles primaires et maternelles les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne.

Durant l'année scolaire, une restauration scolaire fonctionne dans la salle de restauration annexe de l'école primaire SAINT EXUPERY.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la ville.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de SAINT MEMMIE.

En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès des usagers du service restaurant scolaire pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Pour limiter l'accès des usagers à ce service, la ville de SAINT MEMMIE prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement en mairie, courant mai et juin, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

La demande d'inscription de l'enfant est faite par la personne en ayant légalement la garde auprès des services municipaux.

Les inscriptions sont prises **pour l'année scolaire en cours** et sont conditionnées par l'acceptation et la signature du présent règlement par le responsable légal de l'enfant.

Pour la réinscription d'un enfant en restaurant scolaire, un document est transmis directement aux familles, au dernier trimestre, pour l'année scolaire suivante.

02/11/2016

Pièces à fournir:

Chaque famille devra remplir :

- -un "dossier d'inscription " reposant sur le principe déclaratif permettant la collecte des informations indispensables à l'établissement de la facturation et, en particulier, au calcul des tarifs.
- -Attestation CAF ou le cas échéant le dernier avis d'imposition. A défaut de présentation de cet élément, le tarif maximum sera appliqué à la famille sans effet rétroactif en cas de réclamation.
- -Assurance : L'assurance responsabilité civile et extra scolaire des parents doit couvrir la plage horaire de 12 h 00 à 14 h 00.

Article 3 – Fréquentation

- Elle peut être « régulière » (minimum 3 fois par semaine), à jours fixes ;
- Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces derniers sont au nombre de quatre : T1, T2 T3 et T4 pour les réguliers.

Le tarif le plus élevé T4 est appliqué aux occasionnels.

Pour les réguliers, la participation financière des parents dépend de leur quotient familial (revenu imposable mensuel, avant tous abattements fiscaux, divisé par le nombre de parts*). Lors de l'inscription, les parents se muniront du dernier avis d'imposition en leur possession pour le calcul de ce quotient familial.

Calcul du nombre de parts :

Couple ou personne isolée = 2*

1er enfant à charge au sens Pf = 0,5*

2ème enfant à charge au sens Pf = 0,5*

3ème enfant à charge au sens Pf = 1*

par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé* = + 0,5

* Il s'agit des enfants à charge bénéficiaires de prestations familiales.

Article 5 - Paiement

Fréquentation « régulière »

La participation des familles au fonctionnement des restaurants scolaires est payable tous les mois à réception de la facture.

Le montant de la participation doit être réglé à la mairie de Saint-Memmie (2, avenue Le Corbusier, BP1 51470 Saint-Memmie)

- soit en espèces,
- soit par chèque établi au nom du Trésor Public,
- soit par carte bancaire.

Fréquentation « occasionnelle » par carnet de 5 tickets

La participation des familles au fonctionnement des restaurants scolaires est payable d'avance à tout moment durant les heures d'ouverture de la mairie.

02/11/2016

Le montant de la participation doit être réglé à la mairie de Saint-Memmie (2, avenue Le Corbusier, BP1 51470 Saint-Memmie) :

- soit en espèces,
- soit par chèque établi au nom du Trésor Public,
- soit par carte bancaire.

Les tickets repas délivrés lors du paiement ont valeur d'argent et donnent donc accès à la cantine. Les parents veilleront à remettre aux enseignants un ticket la veille au matin du jour où l'enfant déjeune à la cantine. Les tickets ne sont valables que pour l'année scolaire en cours. Ils ne sont pas remboursables, sauf en cas de maladie (une semaine complète d'absence à l'école) avec production d'un certificat médical.

Les tickets repas achetés ne sont pas remboursés. Ils ont une durée de validité limitée à l'année scolaire mentionnée dessus.

L'achat des tickets se fera au plus tard la veille avant 10h00 auprès du service scolaire de la mairie (le vendredi avant 10h00 pour le lundi suivant).

Article 5 BIS - Non-Paiement

En cas de difficultés de paiement, la Trésorerie de Châlons en Champagne (12 rue Sainte Marguerite 51000 Châlons en Champagne et le service municipal de l'enseignement (2, avenue Le Corbusier 51470 Saint Memmie) se tiennent à votre disposition.

Si les problèmes que vous rencontrez présentent un caractère social, vous pouvez également contacter le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après vous être munis des justificatifs de votre situation : Hôtel de ville 2, avenue Le Corbusier, 51470 Saint-Memmie Tel : 03 26 68 10 80 - fax : 03 26 68 67 70

En cas de non-paiement cumulé de deux (2) mois ou plus, l'accès à la cantine sera autorisé uniquement via l'achat et le paiement de tickets d'avance.

Chapitre II - Accueil

Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant

Le restaurant scolaire est ouvert de 12h à 13h50.

Article 7 - Encadrement

L'encadrement des enfants bénéficiant du service de la restauration scolaire a pour objectifs :

- leur **sécurité** : depuis la sortie des classes en fin de matinée jusqu'à l'entrée en classe en début d'après-midi,
- leur **hygiène**: en veillant à ce qu'ils soient propres avant et après les repas,
- leur éducation alimentaire.
- l'écoute de leurs besoins et souhaits,
- leur respect de la discipline

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillantanimateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

La prise en charge des enfants s'entendant pour la pause méridienne dans sa globalité, aucun élève ne peut être autorisé à quitter l'école, sans demande écrite préalable de la personne en ayant légalement la garde et sauf dispositif municipal spécifique.

02/11/2016

L'accueil des enfants et de leurs représentants légaux est assuré par une équipe d'animation conformément aux réglementations en vigueur.

Article 8 - Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 5 jours à 1 mois sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENTS ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

02/11/2016 4

ARTICLE 9 - Troubles de santé

Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil. Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant pour éviter toute interaction médicamenteuse.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur les temps d'accueils périscolaires, les parents doivent en donner une autorisation écrite. Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance. L'ensemble devra être confié au responsable de la structure avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.

En cas d'accident, et afin d'assurer le plus rapidement possible les soins nécessaires, une autorisation de conduite de l'enfant dans un établissement de santé est demandée.

Article 10 - Allergies et autres intolérances

Compte tenu des impératifs inhérents à la restauration collective, seul peut être admis au restaurant scolaire l'enfant qui peut consommer l'ensemble des composants du menu préparé. Les composants seront intégralement servis dans l'assiette de l'enfant.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Toutefois, les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, à l'exclusion de maladies aiguës, ont la possibilité de déjeuner en apportant un panier repas et/ou un goûter fourni par leur famille, sous réserve qu'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) ait été formalisé, dans les conditions précisées par ce dernier et à condition que les mesures appropriées prescrites puissent être mises en oeuvre.

Dans ce cas la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnement et contenant nécessaire au transport et au stockage de l'ensemble).

En cas de refus d'établir un P.A.I. avec panier-repas, il sera procédé à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la restauration scolaire, sur décision motivée du Maire ou de son représentant et après possibilité offerte aux responsables légaux de l'enfant concerné d'apporter des observations écrites ou orales.

Article 11 – Accès à la cantine au regard des convictions religieuses.

Des plats de substitution à la viande de porc peuvent être servis.

La demande doit être signalée expressément par la famille dans la fiche d'inscription.

Le décret n° 2011-1227 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, disposent que pour garantir les apports en fer et en oligoéléments, il convient de servir au moins 4 repas sur 20 avec, en plat protidique, des viandes non hachées de bœuf, veau, agneau ou des abats de boucherie.

Conformément à ces textes règlementaires, des repas sans viande ne pourront être servis que dans les limites énoncées.

02/11/2016 5

Chapitre III – Fonctionnement

Article 12 - Changements

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 13 - Absences

Dans le cas d'une **absence occasionnelle prévue** à l'avance et dûment justifiée, l'annulation du repas devra être faite par courrier daté et signé par les parents ou représentants légaux. Ce courrier est à adresser à la mairie au plus tard la veille avant 12h00.

Absences imprévues (maladie...)

Il est impératif de contacter le service enseignement de la mairie et le directeur d'école, le jour même de l'absence et de communiquer les jours d'absence de l'enfant.

Le premier jour d'absence, pour quel que motif que ce soit, est toujours facturé.

Un certificat médical doit être fourni dans un délai de 3 jours (y compris le 1er jour d'absence).

En cas d'absence de justificatif tous les repas seront facturés.

Article 14 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Les parents s'engagent à signaler dans le délai d'un mois maximum, par écrit au service scolaire de la mairie

- tout changement de situation;
- tout changement d'adresse et de numérotation téléphonique ;
- tout changement ou résiliation d'une inscription à la restauration scolaire, quel qu'en soit le motif (changement d'école, départ définitif, etc.) au plus tard trois jours de fonctionnement scolaire avant la date d'effet du changement souhaité.

Le non-respect de cette procédure entraînera la facturation des repas non décommandés dans les délais indiqués ci-dessus.

Article 15 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 16 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au Préfet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Saint-Memmie dans sa séance du 2 Novembre 2016.

Le Maire,

Sylvie BUTIN

02/11/2016 6